

# **BStGer RR.2007.33 vom 12. März 2007**

Bundesstrafgericht, 2007-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bstger\\_RR.2007.33](https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bstger_RR.2007.33)

FR: TPF RR.2007.33 du 12 mars 2007

IT: TPF RR.2007.33 del 12 marzo 2007

## **Regeste**

Entraide internationale en matière pénale avec la France Décision de clôture (art. 25 et 80e EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF (nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janvier 2007; RS 173.32), mis en relation avec l'art. 80e al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale [EIMP]; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre la décision de clôture rendue par l'autorité cantonale d'exécution.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour agir quiconque est touché personnellement et directement par une mesure d'entraide et a un intérêt

- 3 -

digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP; ATF 130 II 162 consid. 1.1). La personne entendue à titre de prévenu a qualité au sens de ces dispositions pour s'opposer à la transmission du procès-verbal relatif à son audition dans la mesure où les renseignements communiqués la concernent personnellement ou lorsqu'elle se prévaut de son droit de se taire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.268/2004 du 11 février 2005, consid. 2.1). Adressé dans les trente jours à compter de la notification de l'ordonnance querellée (art. 80k EIMP), le recours est formellement recevable.

### **E. 2**

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération est régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'accord bilatéral complétant cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Celles-ci restent toutefois applicables aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le droit conventionnel, et lorsque le droit interne est plus favorable à l'entraide que le traité (ATF 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 140 consid. 2 p. 142; 120 Ib 120 consid. 1a et les arrêts cités).

### **E. 3**

Par analogie avec le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral examine librement si les conditions pour accorder l'entraide sont remplies et dans quelle mesure la coopération internationale doit être accordée (ATF 123 II 134 consid. 1d p. 136/137; 118 Ib 269 consid. 2e p. 275). Il n'est pas lié par les conclusions des parties et statue avec une libre cognition sur les griefs soulevés, sans toutefois être tenu, comme le serait une autorité de surveillance, de vérifier d'office la conformité de la décision attaquée à l'ensemble des dispositions applicables en la matière (ATF 130 II 337 consid. 1.4 p. 341 et les arrêts cités).

### **E. 4**

Sans fournir quelque pièce que ce soit à l'appui de ses dires, le recourant se borne à alléguer que la procédure introduite contre lui en France, par son ex-épouse, serait abusive et qu'un arrangement à l'amiable aurait été convenu entre les parties. De ce fait, selon le recourant, la requête

- 4 -

d'entraide n'aurait plus lieu d'être. Il n'allègue toutefois aucun élément concret permettant de confirmer ses dires.

Les considérations du recourant constituent exclusivement une argumentation à décharge, laquelle est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1A.59/ 2000 du 10 mars 2000, consid. 2b). En outre, selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité suisse valablement saisie d'une demande d'entraide judiciaire internationale n'a pas à interpréter les décisions intervenues entre-temps dans l'Etat requérant; dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité compétente, il y a lieu d'en achever l'exécution (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3.5; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2004, p. 175, n° 168). Au vu de ce qui précède, le recourant devra, le cas échéant, faire valoir ses griefs relatifs au défaut d'objet de la procédure étrangère par-devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant. C'est, en effet, ce qu'il semble vouloir faire en exprimant le souhait d'«organiser sa défense et de plaider devant les tribunaux français» (act. 1). Dans la mesure où le recourant ne soulève aucun grief à l'encontre de l'ordonnance formellement querellée, son recours est dépourvu de fondement et doit par conséquent être rejeté.

### **E. 5**

Le recours étant d'emblée infondé, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écriture (art. 57 al. 1 PA a contrario) et à exiger une avance de frais (art. 63 al. 4 PA).

### **E. 6**

Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32) est fixé en l'espèce à Fr. 500.--. La compétence du Tribunal pénal fédéral d'établir un tarif relatif à la détermination des émoluments judiciaires, bien que n'étant pas explicitement réservée à l'art. 63 al. 5 PA, se fonde sur l'art. 15 al. 1 let. a LTPF. Dans son Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral reconnaît en effet l'autonomie administrative de l'autorité judiciaire fédérale s'agissant du calcul des émoluments judiciaires, des dépens alloués aux parties ainsi que de la détermination de

l'indemnité en cas d'assistance judiciaire (cf. FF 2001, p. 4208 sv.). Il ne résulte par ailleurs aucunement des débats parlementaires que le législateur ait voulu s'écarter du principe de l'autonomie de l'autorité judiciaire au moment

- 5 -

d'attribuer la compétence pour statuer dans le domaine de l'EIMP au Tribunal pénal fédéral plutôt qu'au Tribunal administratif fédéral comme initialement prévu par le Conseil fédéral (cf. BO 2004 CN p. 1570 ss; 2005 CE p. 117 ss; CN p. 643 ss). Il s'ensuit que la réserve figurant à l'art. 63 al. 5 PA doit être interprétée par analogie comme valant également en faveur de l'art. 15 al. 1 let. a LTPF.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.